

Informations de base	
2000/2104(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique) Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: système d'échange de droits. Livre vert Subject 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	MOREIRA DA SILVA Jorge (PPE-DE)	18/04/2000
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON Economie et monétaire	BLOKLAND Johannes (EDD)	15/05/2000
	JURI Juridique et marché intérieur	HAUTALA Heidi (V/ALE)	25/05/2000
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	LINKOHR Rolf (PSE)	19/04/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	2278	2000-06-22
	Environnement	2253	2000-03-30
	Environnement	2295	2000-10-10
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

08/03/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0087 	Résumé
30/03/2000	Débat au Conseil		
14/04/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/06/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
09/10/2000	Vote en commission		Résumé
09/10/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0271/2000	
10/10/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
25/10/2000	Débat en plénière		
26/10/2000	Décision du Parlement	T5-0483/2000	Résumé
26/10/2000	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/2104(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/12609

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0271/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0006	09/10/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0483/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0219-0400	26/10/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0087 	08/03/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
--------------------	------------------	-----------	------	--------

CofR	Comité des régions: avis	CDR0189/2000 JO C 022 24.01.2001, p. 0030	20/09/2000	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1004/2000 JO C 367 20.12.2000, p. 0022	20/09/2000	

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: système d'échange de droits. Livre vert

2000/2104(COS) - 10/10/2000

Le Conseil a adopté des conclusions aux termes desquelles il rappelle qu'il est favorable au développement du Programme européen sur le changement climatique (PECC) et à ce que des actions prioritaires soient menées dans le domaine des transports, de l'énergie et de l'industrie. Le Conseil souligne la nécessité de statuer d'urgence sur les propositions déjà en cours d'examen, notamment le projet de directive relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, le cadre pour la taxation des produits énergétiques et les mesures qui sont à l'étude dans le domaine du transport de marchandises. Dans le domaine de la politique des transports, le Conseil invite la Commission à élaborer des mesures en vue de : réduire les émissions de CO₂ provenant des véhicules et notamment des véhicules utilitaires légers ; réduire toutes les émissions de gaz à effet de serre provenant de la climatisation des véhicules; maîtriser l'accroissement des émissions de gaz à effet de serre dans les transports aériens ; limiter/réduire le CO₂ émis par les transports routiers en encourageant le transport de fret et de voyageurs par le rail, ainsi que le transport multimodal et le transport combiné. Le Conseil rappelle l'importance que revêt la réduction des émissions provenant des installations de production d'électricité et de chaleur. La Commission est invitée à élaborer des mesures destinées à : encourager le recours aux sources d'énergie renouvelables et améliorer leur compétitivité ; promouvoir l'utilisation de la production combinée chaleur-électricité ; améliorer l'efficacité énergétique au niveau des immeubles, des équipements, des appareils et des procédés industriels. Le Conseil souligne la nécessité de prendre des mesures au niveau communautaire pour réduire les émissions de HFC, de PFC et de SF₆. Il demande qu'une attention particulière soit accordée à l'agriculture et à la gestion des déchets et que le secteur de la sylviculture soit inclus dans le PECC.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: système d'échange de droits. Livre vert

2000/2104(COS) - 08/03/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF: le présent Livre vert a pour but de lancer un débat portant, d'une part, sur l'établissement d'un système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne et, d'autre part, sur les relations entre ce système de droits d'échange d'émission et les autres politiques et mesures visant à gérer le changement climatique. CONTENU: l'un des piliers de la stratégie communautaire à l'égard du changement climatique sera un système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre interne à l'Union européenne. Ce système fait partie du Programme européen sur le changement climatique et le Livre vert de la Commission vise à mieux faire comprendre le rôle de l'échange de droits d'émission en tant qu'instrument potentiel de la politique à l'égard du changement climatique au sein de l'Union européenne. Le Livre vert souligne la dimension communautaire de l'échange de droits d'émission sous l'angle, par exemple, du marché intérieur et de la concurrence, aspect souvent négligé lorsqu'on en examine le rôle dans la Communauté. C'est d'autant plus important si l'on tient compte des décisions qui seront prises par les États membres dans les douze mois à venir à propos de leurs stratégies nationales de mise en oeuvre dans la perspective de la ratification du protocole de Kyoto. Il faut rappeler que dans le cadre du protocole de Kyoto, la Communauté européenne s'est engagée à réduire de 8% ses émissions de gaz à effet de serre entre 2008 et 2012 par rapport au taux de 1990. En pratique, cet objectif nécessitera une réduction estimée à 14% par rapport aux prévisions économiques habituelles. La Commission pense qu'un cadre cohérent et coordonné de mise en oeuvre des échanges de droits d'émission entre tous les États membres serait plus à même de garantir le bon fonctionnement d'un marché intérieur d'échange de droits d'émission qu'un ensemble non coordonné de systèmes nationaux. Un système communautaire d'échange de droits d'émission donnerait lieu à un seul prix au titre des quotas échangés par les entreprises dans le cadre de ce système alors que différents systèmes nationaux qui ne seraient pas liés les uns aux autres entraîneraient des prix différents dans chaque système national. Les principales options politiques clés à choisir pour l'établissement d'un tel cadre sont résumées dans le Livre vert par les questions suivantes : quels sont les pays et quelles sont les entreprises qui y participeront, et de quels secteurs ? Comment et par qui les quotas seront-ils alloués, d'une part, aux entreprises et aux secteurs concernés par l'échange de droits d'émission par rapport aux entreprises et secteurs non concernés et, d'autre part, aux entreprises individuelles qui participent aux échanges de droits d'émission ? Comment l'échange de droits d'émission pourra-t-il se fonder sur les politiques et mesures existantes telles que la réglementation technique, les accords environnementaux et les stimulants fiscaux, et comment assurer l'équivalence des efforts entre les entreprises concernées par l'échange de droits d'émission et celles qui font l'objet d'autres politiques et mesures ? La Commission pense qu'une approche communautaire est nécessaire si l'on veut éviter des distorsions de la concurrence sur le marché intérieur. L'existence de systèmes nationaux différents d'échange de droits d'émission entraînerait de sérieuses difficultés sur le plan des aides d'État et de l'arrivée de nouvelles entreprises sur le marché. De plus ces problèmes risquent encore de s'aggraver dans le cadre de l'élargissement de la Communauté. Pour fonctionner avec efficacité, un tel système nécessite un certain degré d'harmonisation des règles de surveillance, de notification et de vérification. Le présent Livre vert constitue un premier pas dans l'étude de ces questions. Les parties intéressées sont invitées à faire connaître leurs réactions d'ici le 15/09/2000, afin que la Commission puisse examiner les vues de tous les acteurs avant de poursuivre son action.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: système d'échange de droits. Livre vert

2000/2104(COS) - 22/06/2000

Compte tenu de l'intensification des négociations sur les changements climatiques dans la perspective de la sixième Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCCC), adoptée en 1992, le Conseil a adopté des conclusions dont les principaux éléments sont les suivants : 1. Le Conseil réaffirme qu'il est résolu à assurer le succès de la mise en oeuvre du plan d'action de Buenos Aires ainsi que de la sixième Conférence des parties. En même temps, le Conseil souligne qu'il importe de créer les conditions de la ratification et de l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto au plus tard en 2002. À cet égard, le Conseil demande instamment à la Commission de présenter au Conseil une proposition concernant la conclusion du protocole par la Communauté en mars 2001. 2. Le Conseil souligne qu'il importe d'adopter, lors de la sixième Conférence des parties, un système solide et global de contrôle de la conformité et des règles claires et efficaces pour ce qui est des trois mécanismes de Kyoto et du traitement des puits, permettant d'assurer des réductions effectives des émissions globales de gaz à effet de serre des pays visés à l'annexe I et garantissant ainsi l'intégrité environnementale et la crédibilité du protocole, ainsi que de poursuivre l'élaboration et la mise en oeuvre des modalités et des procédures de coopération avec les pays en développement et les pays à économie en transition dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques. 3. Le Conseil estime que le système de contrôle de la conformité devrait comporter les éléments nécessaires pour assurer le respect des engagements, prévoir la création d'un organisme qui soit en mesure d'en déterminer le non-respect, de suggérer des mesures visant à encourager le respect des engagements et, en cas de non-respect, notamment, des objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 1, du protocole, de prévoir pour les parties concernées des répercussions rigoureuses ayant un impact économique manifeste afin que le non-respect soit découragé et les dommages causés à l'environnement indemnisés. À cet égard, le Conseil se prononce en faveur d'un fonds de conformité, d'un plan d'action en matière de conformité et d'une perte d'accès aux mécanismes de Kyoto en tant que conséquences rigoureuses du non-respect de l'article 3, paragraphe 1, du protocole et il poursuivra l'examen de cette question. Dans ce cadre, l'élaboration d'une réserve de conformité sera envisagée. 4. Le Conseil estime que la décision sur les principes, règles, modalités et lignes directrices concernant le recours aux mécanismes de Kyoto doit comprendre des critères de participation à chacun de ces mécanismes ainsi que des critères concernant la complémentarité et l'éligibilité des projets. 5. Le Conseil estime également que la sixième Conférence des parties devrait définir des critères d'éligibilité pour la participation aux mécanismes de Kyoto. En particulier, une définition claire des projets éligibles au titre du mécanisme pour un développement propre est nécessaire. Afin que le mécanisme pour un développement propre puisse être mis en place rapidement, la sixième Conférence des parties devrait adopter une liste positive de projets éligibles qui soient sûrs, respectueux de l'environnement et fondés sur les sources d'énergie renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la gestion de la demande dans les domaines de l'énergie et des transports. 6. Le Conseil réaffirme sa volonté de continuer à oeuvrer avec les autres parties pour clarifier le traitement des puits dans le Protocole de Kyoto. 7. Le Conseil souligne également que toute décision concernant les définitions, les méthodes et les règles comptables devrait être compatible avec une gestion durable des forêts, qui inclut la conservation de la diversité biologique. 8. Le Conseil s'engage à mener, en ce qui concerne la coopération avec les pays en développement et les pays à économie en transition dans le domaine des changements climatiques, des actions concrètes qui établissent un lien entre la mise en place de structures institutionnelles, les transferts de technologie et les mesures d'adaptation ou d'atténuation des risques. Ces actions devraient être fondées, le cas échéant, sur des approches sectorielles et s'inscrire dans le cadre des autres objectifs du développement durable. 9. Le Conseil estime qu'il est nécessaire de favoriser de nouveaux investissements pour créer des ressources supplémentaires, de renforcer la coordination des actions bilatérales et multilatérales existantes et d'exploiter pleinement, là où c'est possible, les systèmes de coopération dotés d'instruments de financement novateurs. Il invite la Commission à indiquer comment les budgets, programmes et fonds communautaires peuvent être orientés vers des mesures visant à aider les pays candidats à l'adhésion à respecter les engagements de Kyoto. 10. Le Conseil est préoccupé par l'évolution actuelle des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, telle qu'elle a été évaluée dans la communication de la Commission. Il souligne qu'il importe de renforcer les mesures nationales de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mesures qui sont complétées par des mesures communes et coordonnées au niveau communautaire. Il estime aussi, comme la Commission, que des actions prioritaires relatives aux émissions de gaz à effet de serre devraient être menées dans les domaines de l'énergie, des transports et de l'industrie et que les politiques et mesures entreprises dans ces domaines doivent être examinées en priorité. 11. Le Conseil se félicite de la proposition de la Commission concernant un programme européen sur le changement climatique (PECC). Sur la base des résultats du programme, le Conseil invite la Commission à présenter des propositions appropriées dès que possible en 2001. Le Conseil invite la Commission à rendre compte, lors de sa session de novembre 2000, des progrès réalisés. 12. Le Conseil reconnaît qu'il faudra, au cours des prochaines décennies, faire des efforts de limitation et de réduction beaucoup plus importants. Il souligne dès lors la nécessité de nouvelles négociations sur les périodes d'engagement ultérieures et d'un processus à plus long terme visant à élargir la participation. Les discussions sur les actions supplémentaires qui sont nécessaires pour réaliser l'objectif ultime de la convention devraient commencer lors de la septième Conférence des parties à la lumière du troisième rapport d'évaluation du GIEC qui doit être publié en 2001.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: système d'échange de droits. Livre vert

2000/2104(COS) - 26/10/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Jorge MOREIRA DA SILVA (PPE/DE, P), tel qu'il a été établi par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).